Article 9 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel:

L'étudiant est associé aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Le Directeur de FENELON NOTRE-DAME et le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences de l'étudiant) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline

Article 10: Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 11: La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel

Le stage ne pourra débuter que lorsque le Directeur de FENELON NOTRE-DAME sera en possession d'un exemplaire de la convention signée par le Chef d'Entreprise.

Convention établie en 4 exemplaires, le 15103124à La Rochelle Signatures:



ENSEMBLE SCOLAIRE FENELON • NOTRE-DAME

Associés à l'Etat par controt



36 rue Massiou B.P. 161

17005 LA ROCHELLE CEDEX I Tel.: 05 46 41 04 20 Fax: 05 46 41 95 13 NOM: SFEIR

Prénom : Clovis

Classe: 1ere Année STS Services Informatiques aux

Organisations

Période de stage : 20/05/2024 au 21/06/2024

Professeur Référent : Mme DESSIRIER BENEDICTE

CONVENTION DE STAGE DES ETUDIANTS

STS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS

ENTRE L'ENTREPRISE (ou ORGANISME) :

Entreprise ou organisme d'accueil : (cachet portant NOM, Adresse et Téléphone)

102, rue de Coureilles - Les Minimes 17024 La Rochelle Cedex - France Siret 348 768 508 00015 - Code APE 85422 TVA Intra FR 08 348768508

ENTRE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

LYCEE FENELON NOTRE-DAME, Etablissement Privé associé à l'Etat par contrat 36 rue Massiou - BP 161 - 17005 LA ROCHELLE CEDEX 1 Tel: 05.46.41.04.20.

Représenté par Monsieur Philippe MISERY, en qualité de Chef d'Etablissement

ENTRE L'ETUDIANT :

NOM-PRENOM:

SFFIR Clovis

Date de naissance :

10/02/2004

Adresse personnelle:

32 Avenue Amerigo Vespucci - 17000 LA ROCHELLE

N° Téléphone famille :

N° Téléphone élève : 06 95 83 95 34

Enseignant Référent : Mme DESSIRIER BENEDICTE

Horaires journaliers de l'étudiant

(Sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques)

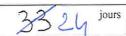
JOURS	MATIN		AP	APRES-MIDI	
LUNDI	de 9t	1 à 12M	de 13	H à 17H	
MARDI	de 9t	1 à 12H	de 13	M & 174	
MERCREDI	de gt	1 0 12 H	de 13	H & 17H	
JEUDI	de 9 t	1 0 12 H	de 13	H & 174	
VENDREDI	de 9 f	1 0 12H	de 13	H & 17H	
SAMEDI	de	à	de	à	

Marie de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya de l	
🕓 Durée totale hebdomadaire en heures du stage pour la pé	loge consideree .

25	heures
\supset	

Durée totale du stage en nombre de jours pour la période considérée :

A remplir le cas échéant : si même entreprise, durée cumulée en nombre de jours des périodes de stage pour l'année scolaire :



Objectifs assignés et compétences attendues à la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel:

- ✓ Appréhender les caractéristiques (économiques, juridiques, organisationnelles et technologiques) des situations rencontrées et en percevoir les enjeux
- Se situer dans un environnement organisationnel réel et s'immerger dans des contextes professionnels variés
- ✓ Construire une représentation des métiers d'un prestataire informatique dans toutes leurs dimensions : production et fourniture de services, conception et maintenance de solutions techniques, relations avec les parties prenantes, conseil et assistance aux utilisateurs, veille
- ✓ Acquérir et développer des attitudes et des comportements professionnels adaptés, en prenant en compte les contraintes s'exerçant dans chacune des activités réalisées.

NB : Le stage ne pourra débuter que lorsque Le Directeur Adjoint du Lycée FENELON-NOTRE-DAME sera en possession d'un exemplaire de la convention signée par le Chef d'Entreprise.

Textes officiels

Vu la loi du 10 juillet 2014 relative au développement et à l'encadrement des stages Vu le code du travail, notamment ses articles D-1221-23-1, L-1221-13, L-2323-83, L-32612, L-3262-1 Vu le code de la Sécurité Sociale D-242-2-1 et D-242-2-1 modifié Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D-214-1 nouveau à D-124-9 nouveau, D-612-50 ancien, L-124-1, L-124-2, L-214-3, L-124-5, L-124-6, L-124-9, L-124-10, L-124-13, L-124-15

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une action d'éducation concertée au bénéfice de l'étudiant désigné

Article 2 - Finalités de la formation en milieu professionnel :

Cette action a pour objet de compléter la formation professionnelle que l'étudiant recoit au sein du Lycée.

Le Chef d'Entreprise (ou le maître de stage) s'engage à mettre l'étudiant en situation d'apprentissage afin qu'il puisse acquérir les compétences dans les domaines qui feront l'objet d'une évaluation.

Le Chef d'Entreprise s'engage à participer à cette évaluation conjointement avec un professeur, en application du règlement d'examen ou diplôme préparé.

Article 3 : Statut et obligations de l'étudiant :

Le stagiaire demeure durant sa formation en entreprise sous statut scolaire.

Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'haraires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 de la présente convention. L'étudiant est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise dans l'entreprise. En outre, l'étudiant s'engage à ne faire figurer s'engage à adresser la déclaration d'accident au Directeur de dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

En cas d'absence, même de courte durée, l'étudiant doit informer immédiatement les responsables de stage (aussi bien de l'entreorise que de l'Etablissement). Toute absence supérieure à 48 heures doit être justifiée par un certificat médical qui sera versé, ensuite, au dossier de l'étudiant.

Article 4 - Obligations de l'entreprise :

Si, dans le cadre de l'année scolaire, l'étudiant cumule au moins 44 jours de présence dans la même entreprise sur la base de 7h au moins par jour de présence, l'entreprise doit obligatoirement verser une gratification à l'étudiant.

Le montant minimal de la gratification minimale est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu. A défaut, l'entreprise doit respecter un montant minimal légal mensuel équivalent à 15% du plafond horaîre de la sécurité sociale soit un brut mensuel de 554.40 €.

Ce montant s'entend hors remboursement d'éventuels frais et hors avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Ce montant, s'il ne dépasse pas cette somme, est exonèré de charges sociales.

Article 5 : Durée du travail :

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'étudiant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant maieur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut

être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 : Sécurité - Travaux interdits aux mineurs :

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'étudiant mineur de guinze ans au moins. autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entregrise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 7 : Couverture accidents du travail :

En application des dispositions de l'article L 412-82a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'étudiant staglaire soit au cours FENELON NOTRE-DAME dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures

La déclaration du Chef d'Etablissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et les jours fériés.

Article 8 - Assurance responsabilité civile :

Le Chef d'Entreprise prend les dispositions nècessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du staglaire, soit en ajoutant à son contrat délà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le Directeur de FENELON-NOTRE-DAME a souscrit une assurance (Mutuelle St Christophe N° 407225622) couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Article 9 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel :

L'étudiant est associé aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

La Directrice de FENELON*NOTRE-DAME et le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences de l'étudiant) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accorde ten liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline

<u>Article 10</u>: Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

<u>Article 11</u>: La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel

Le stage ne pourra débuter que lorsque la Directrice de FENELON•NOTRE-DAME sera en possession d'un exemplaire de la convention signée par le Chef d'Entreprise.

Convention établie en 4 exemplaires, le 106/2011 à La Rochelle Signatures :

L'étudiant





L'Enseignant Référent,



NOM : SFEIR Prénom : Clovis

Classe:

1BTS2 SERV.INFORMATIQ.ORGAN.1ERE ANNEE

Période de formation : Du 24/06/2024 au 12/07/2024

Professeur Référent : Mme DESSIRIER BENEDICTE

CONVENTION DE STAGE DES ETUDIANTS STS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS OPTION SISR (Solutions d'Infrastructures, Systèmes et Réseaux)

ENTRE L'ENTREPRISE (ou ORGANISME) :

Entreprise ou organisme d'accueil : (cachet portant NOM, Adresse et Téléphone)

Adresse mail : hie a exclussion grape on Siret 348 768508 00015 - Code APE 85422 TVA Intra FR 0B 348768508

Représenté(e) An Hony Hié en qualité de paradra de la comp for nation de la

ENTRE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

LYCEE FENELON NOTRE-DAME, Etablissement Privé associé à l'Etat par contrat

Représenté par Madame Colette de GUÉNIN, en qualité de Directrice Coordinatrice.

ENTRE L'ETUDIANT :

NOM-PRENOM : SFEIR Clovis

Date de naissance : 10/02/2004

Adresse personnelle: 32 Avenue Amerigo Vespucci - 17000 LA ROCHELLE

N° Téléphone famille :

Enseignant Référent : Mme DESSIRIER BENEDICTE

Il a été convenu que l'entreprise accueille l'étudiant :

Horaires journaliers de l'étudiant

(Sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques)

JOURS	MATIN		APRES-MIDI	
LUNDI	de 9 H	à 12M	de 13	no 177
MARDI	de 9 H	· 1217	de 13	M & 17M
MERCREDI	de 9 M	à 12H	de 13	1 0 17M
JEUDI	de 9H	a 12 h	de 13	70177
VENDREDI	de 9M	à 12th	de 13	n : 17M
SAMEDI	de	à	de	à

Durée totale hebdor	nadaire en heures du stage pour la période considérée :
	ge en nombre de jours pour la période considérée : ant : si même entreprise, durée cumulée en nombre de jours des périodes de stage
pour l'année scolaire	

NB: Le stage ne pourra débuter que lorsque La Directrice du Lycée FENELON® NOTRE-DAME sera en possession d'un exemplaire de la convention signée par le Chef d'Entreprise

Textes officiels

Vu la loi du 10 juillet 2014 relative au développement et à l'encadrement des stages

Vu le code du travail, notamment ses articles D-1221-23-1, L-1221-13,L-2323-83, L-32612,L-3262-1

Vu le code de la Sécurité Sociale D-242-2-1 et D-242-2-1 modifié

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D-214-1 nouveau à D-124-9 nouveau, D-612-50 ancien, L-124-1, L-124-2, L-214-3, L-124-5, L-124-6, L-124-9, L-124-10,L-124-13, L-124-15

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une action d'éducation concertée au bénéfice de l'étudiant désigné en page 1.

Article 2 - Finalités de la formation en milieu professionnel :

Cette action a pour objet de compléter la formation professionnelle que l'étudiant recoit au sein du Lycée.

Le Chef d'Entreprise (ou le maître de stage) s'engage à mettre l'étudiant en situation d'apprentissage afin qu'il puisse acquérir les compétences dans les domaines qui feront l'objet d'une évaluation.

Le Chef d'Entreprise s'engage à participer à cette évaluation conjointement avec un professeur, en application du règlement d'examen ou diplôme préparé.

Article 3 : Statut et obligations de l'étudiant :

Le stagiaire demeure durant sa formation en entreprise sous statut scolaire.

Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, Article 7 : Couverture accidents du travail : d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 de la présente convention. L'étudiant est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière bénéficie de la législation sur les accidents du travail. discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra En cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire soit au cours recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'étudiant s'engage à ne faire figurer s'engage à adresser la déclaration d'accident au Directeur de dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

En cas d'absence, même de courte durée, l'étudiant doit informer immédiatement les responsables de stage (aussi bien de l'entreprise que de l'Etablissement). Toute absence supérieure à 48 heures doit être justifiée par un certificat médical qui sera versé, ensuite, au dossier de l'étudiant.

Article 4 - Obligations de l'entreprise :

Si, dans le cadre de l'année scolaire, l'étudiant cumule au moins 44 jours de présence dans la même entreprise sur la base de 7h au moins par jour de présence, l'entreprise doit obligatoirement verser une gratification à l'étudiant.

Le montant minimal de la gratification minimale est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu. A défaut, l'entreprise doit respecter un montant minimal légal mensuel équivalent à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit un brut mensuel de 554.40 €.

Ce montant s'entend hors remboursement d'éventuels frais et hors avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Ce montant, s'il ne dépasse pas cette somme, est exonéré de charges sociales.

Article 5 : Durée du travail :

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'étudiant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 : Sécurité - Travaux interdits aux mineurs :

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'étudiant mineur de guinze ans au moins. autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

En application des dispositions de l'article L 412-82a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, le stagiaire

du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise FENELON®NOTRE-DAME dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures

La déclaration du Chef d'Etablissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et les jours fériés.

Article 8 - Assurance responsabilité civile :

Le Chef d'Entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire, soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

La Directrice de FENELON.NOTRE-DAME a souscrit une assurance (Mutuelle St Christophe N° 407225622) couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.